

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

DU 27 JANVIER 2021

14^{ème} chambre

LE MINISTERE PUBLIC

Et

1. W. S.
Domicilié à (...)

Partie civile défaillante

2. CENTRE INTERFEDERALE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS, institution publique autonome
Dont le siège est établi à Bruxelles, Rue Royale 138,

Partie civile représentée par son conseil, Maître Bob Brijs, avocat à Bruxelles

3. V. H. M.
Faisant élection de domicile au siège de son employeur sis à (...)

Partie civile représentée par son conseil, Maître Romain Delcoigne loco Maître Sven Mary, avocat à Bruxelles

4. K. U.
Faisant élection de domicile au siège de son employeur sis à (...)

Partie civile représentée par son conseil, Maître Romain Delcoigne loco Maître Sven Mary à Bruxelles

5. Zone de Police Bruxelles
Dont le siège social est sis à Bruxelles

Partie civile représentée par son conseil, Maître Romain Delcoigne loco Maître Sven Mary à Bruxelles

CONTRE

1. C. P., L., M., G.
Né à Ixelles le (...)
Domicilié à (...)
de nationalité belge,

prévenu comparissant en personne, assisté de son conseil,
Maître Taelman Virginie, avocate à Bruxelles

2. H. L., P., B.
Né à Anderlecht le (...)
Domicilié à (...)

Prévenu comparissant en personne, assisté de son conseil
Maître Dominique Coenen, avocat à Bruxelles

1. FAITS IMPUTES

Prévenus de ou d'avoir,
Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, les délits n'eussent pu être commis ;
Pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables directement provoqués à ces délits ;

Le 1^{er} juin 2015,

A....

B. Les quatrième (H.) et sixième

attaqué ou résisté avec violences ou menaces envers un officier ministériel, un garde champêtre ou forestier, un dépositaire ou agent de la force publique, un préposé à la perception des taxes et des contributions, un porteur de contraintes, un préposé des douanes, un séquestre officier ou agent de police administrative ou judiciaire, en l'espèce M. V. H. et U. K., inspecteurs de police de la zone de police Bruxelles-Capitale., agissant pour l'exécution des lois, des ordres ou ordonnances de l'autorité publique, des mandats de justice ou jugements, avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, sans concert préalable

C. Les premier Deuxième (C.), quatrième et cinquième et sixième....

volontairement fait des blessures ou porté des coups qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel à S. W., avec la circonstance qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de

sexe ou de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale

2. DECISION CONTESTEE

Un appel est interjeté par :

- le prévenu P. C., le 3 mars 2016, contre toutes les dispositions tant pénales que civiles,
- le prévenu L. H., le 25 février 2016, contre toutes les dispositions tant pénales que civiles,
- le ministère public, le 4 mars 2016 e, ce qui concerne P. C. et L. H.,

du jugement, rendu, le 17 février 2016, par la 43ème chambre du tribunal de Cère instance francophone de Bruxelles, laquelle :

Statuant contradictoirement ;

- dit que le prévenu C. a commis les faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité de travail personnel.
- dit que la circonstance aggravante visée à la prévention C est établie, à charge du prévenu C..
- dit que la prévention de rébellion mise à charge du prévenu H. est établie, telle que libellée

Condamne le prévenu P. C. du chef de la prévention C :

- à une peine d'emprisonnement de DIX-HUIT MOIS et
- à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS (soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) ou par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.
- également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne le prévenu L. H. du chef de la prévention B :

- à une peine d'emprisonnement de NEUF MOIS et
- à une amende de MILLE DEUX CENTS EUROS (soit DEUX CENTS euros multipliés par 6 en application des décimes additionnels) ou par un emprisonnement subsidiaire de vingt jours.

Dit qu'il sera sursis pendant CINQ ANS à l'exécution du présent jugement, uniquement pour la totalité de la peine d'emprisonnement, dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

Le condamne :

- en outre, à l'obligation de verser la somme de 150,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 6 en *application* des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.
- également au paiement d'une indemnité de 51,20 euros (soit la somme de 50,00 euros indexée).

Condamne P. C., L. H. Lucas et quatre co-condamnés, aux frais de l'action publique taxés au total de 194,82 euros

AU CIVIL

-Condamne solidairement le prévenu P. C. avec quatre co-prévenus :

- à payer à la partie civile S. W. la somme de 1.500,00 € à titre définitif majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1er juin 2015 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 440,00 €.
- à payer à la partie civile Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations la somme de 1,00 € à titre définitif majorée des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1er juin 2015 jusqu'au présent jugement, des intérêts moratoires judiciaires ensuite, également au taux légal, jusqu'à parfait paiement, outre l'indemnité de procédure taxée à la somme de 165,00 €.

Condamne solidairement le prévenu L. H. et un co-prévenu :

- à payer à la partie civile K. U. la somme de 1,00 € à titre provisionnel,
- à payer à la partie civile V. H. M. la somme de 1,00 € à titre provisionnel

Désigne en qualité d'expert Monsieur J. B., dont le cabinet est établi (...)

Lequel, après avoir prêté serment dans les formes légales, pris connaissance du dossier et s'être entouré de tous renseignements utiles, en ce compris l'avis de confrères spécialisés, aura pour mission de convoquer les parties à l'accomplissement de sa mission, d'accueillir leurs avocats et leurs conseillers techniques à l'ensemble des opérations, de répondre aux questions des parties et à leurs faits directoires et d'examiner

1. M. V. H., établi administrativement (...)
2. U. K., établi administrativement (...),

Aux fins de :

1. Procéder à l'examen médical de M. V. H. et U. K. examiner et décrire l'importance et la nature des lésions et troubles constatés, leur évolution, les traitements subis, les éventuelles complications et les plaintes formulées.
2. Ordonner un avis et apprécier l'importance du dommage moral lié à l'agression et du *pretium doloris*.
3. donner toutes les indications utiles pour permettre de justement apprécier le dommage subi par M. V. H. et U. K. à la suite des lésions.

Dit ne pas estimer nécessaire d'organiser une réunion d'installation, conformément à l'article 972 du code judiciaire, mais que si l'une des parties le souhaite, il lui est loisible d'en avvertir le tribunal par simple lettre missive, auquel cas une date de réunion d'installation en chambre du conseil sera fixée.

Enjoint l'expert d'informer les parties, avant le début de sa mission, du mode de calcul de ses frais et honoraires.

Condamne L. H. et un co-condamné à payer le montant de la provision de l'expert soit 2.500 euros, montant à verser sur le compte (...) du service des Expertises du greffe correctionnel du Tribunal de céans en précisant les références du dossier, et autorise la libération immédiate de 800 euros de la provision au profit de l'expert.

Dit que l'expert communiquera les préliminaires aux parties, établira un rapport écrit et motivé et revêtu de la formule du serment, après avoir pris connaissance des observations éventuelles des parties, rapport à déposer au greffe correctionnel du Tribunal de première instance de Bruxelles dans les SIX MOIS à dater de la mise en oeuvre de l'expertise.

Condamne solidairement le prévenu L. H. et un co-prévenu :

- à payer à la partie civile Zone de Police Bruxelles Capitale la somme de 1,00 € à titre de dommage moral définitif et la somme de 1,00 € à titre de dommage moral provisionnel
- Réserve à statuer quant au surplus de la demande de la partie civile Zone de Police Bruxelles Capitale et quant aux dépens la concernant, la cause n'étant pas en état d'être jugée actuellement, et renvoie la cause sine die quant à ce, à charge pour la partie la plus diligente de solliciter fixation de la cause, après mise en état
- Réserve d'office les intérêts civils d'éventuelles autres parties civiles, la cause n'étant pas en état d'être jugée quant à ces intérêts.

3. PROCEDURE DEVANT LA COUR

L'affaire a été traitée à l'audience publique du 22 décembre 2020.

La cour y a entendu :

- Monsieur M. D., Conseiller ff. Président à la cour, en son rapport ;
- la partie civile, Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, en ses moyens développés par son conseil, Maître Bob Brijs, avocat au barreau de BRUXELLES ;
- les parties civiles, M. V. H., U. K. et la zone de police de BXL-Capitale, en leurs moyens développés par leur conseil, Maître Romain Delcoigne loco Maître Sven Mary, avocats au barreau de BRUXELLES ;
- Monsieur S. L., Substitut du Procureur Général, en son exposé de la cause et ses réquisitions ;
- le prévenu, L. H., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Dominique Coenen, avocat au barreau de BRUXELLES.

L'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 23 décembre 2020

La cour y a entendu :

- le prévenu, P. C., en ses moyens de défense développés par son conseil, Maître Virginie Taelman, avocate au barreau de BRUXELLES

4. MOTIVATION

I. Quant au défaut.

La partie civile S. W.¹ n'a pas comparu, ni personne en son nom aux audiences des 22 décembre et 23 décembre 2020 lors desquelles la cause a été examinée et prise en délibéré à cette dernière date, par défaut à son encontre.

II. Quant aux appels.

2

Réguliers en la forme et introduits dans le délai légal, l'appel formé, le 25 février 2016, par le prévenu L. H., contre les dispositions pénales et civiles du jugement prononcé le même jour, et l'appel formé, le 2 mars 2016, par le procureur du Roi à son encontre sont recevables.

A l'audience de la cour du 22 décembre 2020, le prévenu L. H. a, quant à l'action publique, limité son appel au taux de la peine et aux éventuelles mesures ou peines de faveur que la cour pourrait lui octroyer. Le ministère public suit l'appel du prévenu L. H. et élève, également, un grief quant au taux de la peine.

3.

Réguliers en la forme, accompagnés de requêtes en exposé des griefs et introduits dans le délai légal, l'appel formé, le 3 mars 2016, par le prévenu P. C., contre les dispositions pénales et civiles du jugement du 25 février 2016, et l'appel formé, le 4 mars 2016, par le procureur du Roi à son encontre sont recevables.

A l'audience de la cour du 23 décembre 2020, le prévenu P. C. a indiqué, quant à l'action publique, renoncer à invoquer une excuse de provocation.

Dans son formulaire, le prévenu P. C. vise, également, quant à l'action publique, la qualification de l'infraction (plus précisément le mobile discriminatoire retenu à sa charge), la déclaration de culpabilité du chef de cette circonstance aggravante, le taux de la peine, la non- application des mesures ou peines de faveur et, quant à l'action civile, la recevabilité, le lien causal, l'évaluation du dommage ainsi que les intérêts.

Le ministère public vise, quant à lui, le suivi de l'appel du prévenu P. C. et élève, également, un grief relatif au taux de la peine.

AU PENAL

III. Quant à la saisine de la cour.

4

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite à la suite de la limitation de l'appel du prévenu L. H., que ce dernier a été définitivement reconnu coupable de s'être rebellé, le 1^{er} juin 2015,

¹ Cette partie civile a été régulièrement citée en degré d'appel et dûment appelée à toutes les audiences où la cause a été évoquée. Son conseil a déposé, le 30 juin 2017, des conclusions pour elle au greffe de la cour et l'a représentée, la dernière fois, à l'audience du 11 avril 2018, avant de se déclarer sans instruction par lettre du 4 décembre 2018.

en bande mais sans concert préalable, au préjudice des inspecteurs de police M. V. H. et U. K. de la zone de Bruxelles-Capitales (prévention B.)

A titre informatif, le dénommé G. B., non en appel, a, également, été définitivement condamné pour ces faits, outre des coups et blessures sur ces mêmes inspecteurs de police.

5

Il résulte de la saisine de la cour, telle qu'elle est circonscrite par les griefs élevés par le prévenu P. C. contre le jugement entrepris, que ce dernier a été définitivement reconnu coupable d'avoir, ce même jour, porté à S. W. des coups ou fait des blessures qui lui ont occasionné une incapacité de travail personnel.

Il doit encore répondre de la circonstance aggravante, telle que visée à la prévention C., qu'un des mobiles du délit est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe ou de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

A titre informatif, les dénommés G. B., A. V. D. H., J.. D. et G. B., non en appel, ont, également, été définitivement condamnés du chef de la prévention C. telle que libellée à la citation originaire.

IV. Quant aux faits et à l'enquête.

6

Au matin du 1^{er} juin 2015, plusieurs membres du groupe «Nation» qui souhaitent s'opposer à une manifestation en faveur de sans-papiers sont refoulés place du Luxembourg.

Vers 16H30, les services de police sont requis de se rendre à l'endroit pour plusieurs individus qui en frapperaient un autre, gisant au sol.

Gare du Luxembourg, la patrouille intervenante, composée des inspecteurs de police M. V. H. et U. K., est hélée par deux militaires, G.. R. et J. C., qui leur désignent un groupe d'hommes.

Les militaires informent les policiers que les intéressés viendraient d'agresser un tiers sur la place du Luxembourg, distante de deux cents mètres.

7

Alors que les policiers tentent de canaliser ce groupe, un premier militaire repousse le dénommé J. D. qui cherche à en découdre avec lui et le second militaire fait usage d'un spray lacrymogène en direction du prévenu L. H. alors que ce dernier bouscule son collègue.

L'inspecteur M. V. H. essaie d'interpeller le prévenu L. H. qui se débat et porte au premier un coup de poing au visage, des coups de genou au torse et des coups de pied dans ses jambes. Ce policier tente, ensuite, de l'immobiliser en plaçant son bras autour de son cou mais le prévenu L. H. finit par lui mordre le pouce gauche.

Le condamné non en appel, G. B., essaie d'extirper le prévenu L. H. des mains de l'inspecteur de police M. V. H. en lui portant des coups de pied dans le dos mais est intercepté par l'inspecteur de police U. K., à qui il porte, également, plusieurs coups de poing.

Les six membres du groupe sont finalement arrêtés à la suite de l'intervention sur place d'un peloton de maintien de l'ordre.

L'inspecteur de police M. V. H. présente une morsure au niveau du pouce gauche ainsi que des contusions dorsales. Il subit une incapacité de travail personnel du le' juin 2015 au 12 juin 2015.

L'inspecteur de police U. K. présente des hématomes et des contusions à la main gauche et au genou droit. Il souffre, également, de lombalgies. Il subit une incapacité de travail personnel d'une même durée.

8.

La victime des coups et blessures sur la place du Luxembourg est identifiée à S. W.. Il s'agit d'un individu sans domicile fixe, par ailleurs, connu des services de police pour 22 faits.

Il n'est pas en état d'ivresse. Son discours est dit cohérent.

L'intéressé, qui présente des blessures à la tête, est transféré à l'hôpital d'Ixelles, ses jours étant en danger à son admission.

Après avoir été soigné, il subit une incapacité de travail personnel du 1^{er} juin 2015 au 7 juin 2015.

Un certificat médical atteste dans son chef une plaie du cuir chevelu au niveau pariétal droit, un hématome sous le cuir chevelu au niveau pariétal droit et une plaie à la face postérieure du doigt gauche.

9

Les policiers saisissent, sur la place du Luxembourg, à l'endroit même où les faits seraient survenus, des débris de verre provenant d'une bouteille ainsi que des morceaux de pavés.

10

Neuf témoins des faits sont identifiés et entendus.

Mme S. H..

Elle relate avoir vu six personnes attaquer la victime.

L'un d'eux a frappé celle-ci à la tête au moyen d'une bouteille en verre. Il est décrit comme «un peu gros avec une barbichette. Il avait plus ou moins 35 ans». Selon les policiers, cette description correspond totalement au prévenu P. C..

Mr A. S.

Il explique avoir vu un groupe de sept individus sortir du café «...» et poursuivre la victime qu'ils ont fait tomber au sol avant de lui porter des coups de pieds. Un membre du groupe a jeté une bouteille en verre sur la victime.

Ensuite, ils se sont installés à nouveau à la terrasse du café mais ont pris la fuite lorsqu'ils se sont rendus compte qu'ils avaient été vus par deux militaires qui s'approchaient d'eux.

Mr J.M. B..

Il est serveur dans le café «Fat Boys». Il a repéré un groupe de douze personnes à la terrasse du café «...». Il y avait onze hommes, une femme ainsi qu'un chien de race malinois. Ils étaient vêtus d'habits portant les inscriptions «Nation.be». Dès qu'ils apercevaient une personne, pouvant être d'origine étrangère, ils imitaient des cris de singe.

Il a entendu une discussion à connotation politique (rivalité gauche-droite) entre ce groupe et un individu qui traîne régulièrement à l'endroit. Il sentait que la situation allait dégénérer.

Il a vu cinq hommes de ce groupe suivre cet individu au niveau de la pelouse située au milieu de la place du Luxembourg. Ils ont mis des gants en cuir noir et ont porté des coups de poing et de pied à cette personne.

Durant l'agression, des taxis ont klaxonné, faisant fuir le groupe, qui a été suivi par deux militaires. Il a filmé le groupe et remet une copie de son enregistrement aux services de police.

Réentendu, ce témoin explique que la victime est appelée «Rambo» car elle est toujours habillée en tenue militaire, traîne dans le quartier et fait systématiquement scandale. Elle se promenait le jour des faits avec un pavé en main lorsqu'une discussion a éclaté avec le groupe de personnes vêtues de t-shirts «Nation.be». Il a vu le groupe se diriger vers «Rambo» qui a levé la main avec le pavé mais n'a pas eu le temps de réagir (soit lancer le pavé), les individus lui ayant directement porté des coups et l'ayant fait tomber au sol.

- Mr P. V

Il explique que la victime traîne, depuis une année, sur la place du Luxembourg. Elle dit être sous ordre militaire. On peut lui parler quand elle est sobre, le problème résidant dans la circonstance qu'elle est ivre la plupart du temps. Alors, elle devient dangereuse, menace les passants et crie sur le public assis aux terrasses des cafés.

- Mr J. F..

Il exploite un bar sur la place du Luxembourg. Il explique que la victime, régulièrement sous l'influence de l'alcool, provoque, depuis plusieurs semaines, des altercations avec des clients et le personnel des cafés. Elle crée des confrontations en injuriant les personnes et tournant autour des tables des cafés qu'elle finit par renverser.

- Mr D. V.

Il est serveur au café «(...)». Il y avait sur sa terrasse un groupe, d'une dizaine de personnes, qui était très sympathique.

Il a aperçu un homme qui menaçait les gens de la terrasse avec un pavé. Plusieurs individus du groupe lui ont demandé de déposer le pavé mais sans succès. Une partie du groupe s'est levée et a poursuivi l'homme. Sur le milieu de la place, une bagarre s'en est suivie.

- Mme C. V. D. E..

Elle est la compagne d' A. V. D. H ., condamné non en appel, qui fréquente le groupe «Nation ».

Elle explique qu'un individu sans domicile fixe est arrivé et a commencé à leur chercher misère. Il s'est mis face à eux et a sorti quelque chose de sa poche. Sans être certaine, elle pense que c'était peut-être un couteau. Il a, ensuite, pris une chaise du café et l'a jetée à terre. Il a, alors, quitté l'endroit mais est revenu, cette fois, en tenant des pavés en main, qu'il a fait mine de leur lancer. La situation a dégénéré mais elle ne sait pas dire ce qu'il s'est passé.

- Mrs G. R. et J. C.

Ces deux militaires indiquent avoir vu les individus, qui ont été arrêtés, frapper un homme à terre sur la place du Luxembourg.

Ils ont constaté qu'une bouteille en verre brisée et une pierre se trouvaient à côté de la victime et que cette dernière présentait une plaie, ouverte et sanguinolente, à la tête.

Plusieurs personnes ayant assisté aux faits leur ont dit que les suspects «néonazis», qui se trouvaient à la terrasse du café, étaient bien les auteurs de l'agression.

Ils ont suivi, jusqu'à la gare du Luxembourg, le groupe qui voulait s'enfuir et l'ont désigné aux services de police.

11

Auditionné, S. W. relate qu'il allait voir une amie, qui est serveuse d'un café, (...).

A l'endroit, il a vu des personnes attablées à une terrasse qui «m'avaient scanné». Il s'est dit que s'il passait devant eux pour se rendre au magasin GB, cela allait mal se passer pour lui. Il s'est muni alors de quelques pierres «au cas où» et a poursuivi son chemin.

Il a vu alors sept individus venir vers lui. Alors qu'il déposait les pierres qu'il avait dans ses mains, ces individus l'ont tous frappé avec des bouteilles. Il est tombé au sol et s'est protégé le visage.

Il n'a pas adressé la parole à ses agresseurs. Il ne leur a pas donné le moindre coup.

Des militaires sont intervenus et ont fait fuir le groupe.

12

Entendu, le prévenu L. H. déclare qu'il fait partie du groupe «Nation» et que leurs membres n'ont pas d'idéologie raciste.

Un individu sans domicile fixe est passé à côté d'eux. Il a bousculé des chaises ainsi qu'une dame. G. B. lui a dit « tu peux pas faire attention ». L'individu a regardé méchamment dans leur direction.

Il s'est aux toilettes du café lorsqu'il y a eu la bagarre. Il a entendu dire que la victime était venue provoquer ses amis et a constaté plusieurs chaises par terre.

Ils ont, ensuite, été suivis par des militaires qui leur ont demandé de s'arrêter mais ils n'ont pas obtempéré aux ordres en marchant plus vite qu'eux.

Les militaires les ont finalement rejoints à la gare et leur ont parlé en néerlandais tandis qu'ils leur répondaient en français. Il y a eu alors une petite tension qui a dégénéré.

Il a pris la défense de J. D. et a bousculé le militaire qui avait repoussé son ami. Le second militaire l'a gazé. Il a, alors, été pris en étranglement par un policier.

Il a donné des coups de poing et de pied à ce policier car il avait du gaz dans les yeux. Il est devenu fou et s'est débattu. Il a senti, à un moment, le pouce de ce policier devant sa bouche et l'a, par réaction instinctive, mordu.

Il présente ses excuses au policier et indique qu'il veut bien rembourser ses frais.

Devant le procureur du Roi et sur son interpellation, il admet que les membres du groupe imitaient des cris de singe à la vue d'étrangers qui les regardaient. Un individu sans domicile fixe est passé en renversant des chaises et a presque fait tomber une dame. Il s'est rendu alors aux toilettes.

Lorsqu'il est revenu, il s'est rendu compte qu'il y avait eu un incident car l'individu sans domicile fixe était ensanglanté et l'un de ses amis lui a dit que la victime était venue leur chercher misère.

Ils ont précipitamment quitté les lieux mais ont été rattrapés par des militaires. Il a vu l'un d'eux

bousculer J. D. et il a donc repoussé à son tour ce militaire. Son collègue a sorti son gaz lacrymogène et l'en a aspergé.

Il est devenu fou. Un policier l'a attrapé à la gorge. Il s'est débattu en lui portant des coups. Il a mordu sa main qui était devant sa bouche.

Il présente ses excuses au policier et est désolé de sa réaction.

13

J. D. indique être membre du groupe «Nation». Selon lui, ce que le mouvement véhicule, «c'est plutôt le belge avant l'immigré». Interpellé sur ce qu'il entend par immigré, il déclare « les sans-papiers qui squattent la (...)».

Il indique que ce n'est pas du racisme mais plutôt « la place est dans son pays et moi dans le mien ». Il est nationaliste et ne reconnaît que le racisme anti-blanc.

Ils avaient l'intention de faire le «Lundi de la Légalité». Il s'agit d'un appel afin de montrer que les sans-papiers n'ont pas le droit d'être là. Ils voulaient débarquer gare du Luxembourg et montrer aux immigrés leurs papiers en leur disant «tirez-vous d'ici, on a nos papiers pas vous, on a plus de droits que vous».

Il était attablé lorsqu'un individu est venu vers eux en faisant tomber des chaises. Il avait un pavé dans une main, les regardait et les provoquait.

Il se sont tous levés et se sont dirigés dans sa direction. Il lui a, personnellement, donné deux coups de pied dans les fesses et puis est revenu terminer son verre.

Son chef, le prévenu P.C., leur a dit de quitter les lieux puisque l'action militante était terminée.

Deux militaires ont vu les coups qu'ils ont donnée au « pseudo SDF » et les ont suivis. Un militaire a tenté de lui barrer la route en le poussant. Le second a gazé un de ses camarades, le prévenu L. H., qui est devenu comme fou et a provoqué une cohue.

A la question de savoir si la bagarre trouve une origine dans une différence de la victime, il confirme que la victime est blanche de peau comme eux mais précise : «on savait que les ouvriers combattifs, l'extrême gauche voulait nous combattre. Nous, on est de l'extrême droite».

Il conteste que les membres de son groupe aient émis des cris de singe à la vue d'étrangers mais il est vrai qu'ils ont chanté des chants nationalistes en exhibant leurs cartes d'identité.

Devant le procureur du Roi, il explique que leur mouvement politique vise le combat des Belges contre le multiculturalisme et l'invasion du Royaume par les illégaux.

Il était un peu ivre lors des faits. Un individu a fait tomber des chaises, les a regardés méchamment puis est revenu avec un pavé en main.

Tout le monde s'est levé et s'est rué vers lui. Il y a eu une réaction en chaîne après le premier coup. Il a lui-même donné deux coups de pied dans les fesses de la victime.

Il dit que leur geste était stupide et avoue être sujet à des colères sans raison. S'il se rase la tête, c'est qu'il a des pellicules. Quant au port d'un bouc, c'est pour faire plus agressif.

14.

Le prévenu P. C. déclare être membre de groupe «Nation ». Selon sa version, c'est un mouvement

identitaire et solidariste. Il a été un cadre de ce parti, soit un des trois secrétaires nationaux. Il s'est retiré depuis de la fonction mais est resté militant.

Il buvait un verre avec plusieurs amis et membres de «Nation», place du Luxembourg.

Un énergumène, décrit comme de type européen, à la coupe iroquoise, porteur d'un pantalon et d'une veste avec des écussons, a renversé des tables et des chaises. Il se défoulait sur les terrasses des cafés.

A un moment, un des membres de son groupe a dit «attention I il a un pavé dans chaque main». Le groupe s'est levé et s'est dirigé vers lui afin de les lui faire lâcher. Ils ont dû intervenir physiquement, pour leur propre sécurité et celle des autres personnes sur les terrasses et lui ont tous donné des coups pour qu'il abandonne les pavés. Il ne se souvient pas précisément quel coup il a donné à la victime. Il n'a pas utilisé d'objet².

Une fois que la victime est tombée, ils se sont éloignés de l'endroit.

Il n'a pas été témoin de coups à des policiers ou d'une rébellion avec leurs services.

Devant le procureur du Roi, il explique que l'individu a poussé des chaises autour d'eux et est revenu, ensuite, en possession de pavés. Ils l'ont rejoint pour les lui faire lâcher. Au point de rencontre, il n'y avait que deux solutions : «soit on donne, soit on prend ». Des coups ont été portés à la victime qui a lâché ses cailloux et est tombée sur le sol. Elle a voulu se mettre en boule pour se protéger et il lui a donné un coup de pied alors qu'elle était à terre.

Avec recul, il pense qu'ils auraient dû partir et ne pas aller au contact de la victime. Ils ont pris, en quelques secondes, la décision d'intervenir, dans l'intention de lui donner une leçon.

Il est possible aussi que cette personne soit venue leur chercher misère car elle avait, aussi, milité le matin-même mais du côté des « gauchistes ».

Il termine ses auditions en indiquant qu'il regrette les faits.

15.

G. B. explique faire partie de «Nation», qui est un parti d'extrême droite, dont il dit ne pas connaître toutes les règles.

Ils ont manifesté au matin et fait une action pour symboliser qu'ils ont leurs papiers et que les immigrés doivent, quant à eux, partir. Il en a marre que son pays se fasse envahir par les étrangers

Un clochard est venu les embêter. Il passait devant les terrasses en faisant tomber les chaises et a même bousculé une vieille dame

Ils lui ont dit de partir mais il est revenu avec des pierres en main et en a jeté une.

Ils se sont levés, tous et en même temps, pour se protéger. Il a reculé et eux ont avancé vers cet individu. Il lui a, personnellement, porté un coup de pied dans les fesses. Il ne sait pas si les autres lui ont porté des coups.

Ils ont, ensuite, quitté les lieux, tous ensemble.

16.

² Après quelques tergiversations, le prévenu Pascal C. a finalement reconnu devant la cour, ce qu'il avait d'ailleurs déjà admis devant le premier juge, qu'il a brisé une bouteille en verre mais à côté de la victime.

A. V. D. H. explique qu'il est militant auprès de 'Nation » qui est un parti nationaliste identitaire< ;

Une personne est venue leur chercher misère. Elle a pris des chaises qu'elle a lancées en l'air. Elle a pris une poubelle et l'a jetée dans leur direction. Elle les provoquait.

Elle est venue, ensuite, avec des morceaux de pierre en main et a fait mine de les lancer dans leur direction. Il s'est levé et s'est rendu vers elle, avec tous les autres. Avant qu'il ne la frappe, la victime était déjà au sol mais il ne sait qui de son groupe l'a faite tomber à terre. Il lui a donné un ou deux coups de pied dans le ventre ou dans le dos.

Il refuse de prendre en charge les frais d'hospitalisation de la victime dès lors qu'il dit n'avoir donné que deux coups de pieds. Si sa copine avait reçu les pavés dans le visage, ce n'est pas la victime qui lui aurait payé ses dents cassées.

Devant le procureur du Roi, il relate que l'individu a sorti un objet qu'il pensait au départ être un couteau mais il s'agissait en réalité d'un stylo. Il lui a dit de dégager. L'individu a jeté des chaises dans tous les sens. Il s'est éloigné et a jeté des poubelles dans leur direction. Il a brisé une pierre bleue sur la place du Luxembourg. L'individu tenait des blocs de cette pierre en main et faisait mine de les jeter vers eux. Ils se sont rués sur lui, sans lui laisser le temps de faire quoi ce soit. Il a donné deux coups de pieds dans le ventre ou dans le bas du dos de l'intéressé.

17.

G. B., qui indique être militant de «Nation», déclare qu'ils ont vu une personne renverser des chaises et des tables devant eux. Elle est restée, ensuite, près d'eux pour les narguer. Elle a quitté les lieux mais est, ensuite, revenue avec des pavés en main.

Il s'est rendu, avec les autres, dans sa direction, en lui disant de lâcher les pavés et de partir. Lorsqu'elle les a levés, ils ne l'ont pas laissé faire. Il lui a donné un coup de pied dans le ventre.

Il dit qu'il a agi à l'égard de l'individu sans domicile fixe en état de légitime défense. «Une personne qui lève un pavé, ce n'est pas pour vous l'offrir en cadeau».

A la gare du Luxembourg, un militaire a gazé le prévenu L. H. qui s'est débattu lorsque les policiers l'ont agrippé. Il a donné un coup de pied à l'un d'eux pour qu'il lâche le prévenu L. H.. Il avait bu quelques verres d'alcool. Il regrette son geste envers le policier.

Devant le procureur du Roi, il admet qu'il avait bu et était dans un état second. Une personne, qui avait renversé des chaises, est revenue avec deux pavés en main. Ils se sont levés et sont allés à son contact. Cette personne a levé les pavés pour les lancer sur eux. Il lui a donné un coup de pied dans le bas ventre, la faisant, ainsi, tomber au sol. Il a encore porté un coup de pied alors qu'elle était à terre. Il n'a aucun regret à l'égard de cette personne qui n'avait pas à les chercher. S'il lui a donné un coup de pied alors qu'elle était au sol, c'est qu'il voulait être certain qu'elle ne les attaque pas lorsqu'ils allaient lui tourner le dos en partant.

18

L'exploitation des images remises aux policiers montre cinq individus porter des coups de poing et de pied à une personne qui est couchée au sol. Avant de partir, l'un d'eux, plus corpulent et porteur d'un pull foncé avec une inscription en couleur blanche, lève le bras et jette un objet en direction de la victime qui est à terre. Il est cependant impossible de distinguer si cet objet touche ou non la victime.

IV. Quant à la prévention C. reprochée au prévenu P. C..

19

Le prévenu P. C. n'a jamais contesté avoir porté des coups à S. W., ce qui ressort, par ailleurs, des déclarations de cette victime, des témoignages recueillis, de l'exploitation des images enregistrées par un témoin mais également des déclarations des co-condamnés non appel qui étaient, également, en aveu de ces faits.

Ces coups ont, par ailleurs, engendré une incapacité de travail personnel dans le chef de S. W., ce que les constatations des policiers et les pièces médicales reposant au dossier démontrent également.

Sur la circonstance de haine, mépris ou hostilité envers la victime en raison notamment de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, son état d'infortune, de son origine sociale ou de sa conviction politique.

A bon droit, le premier juge a considéré que l'établissement de la circonstance aggravante particulière, incriminée à l'article 405 quater du Code pénal, repose sur la démonstration :

- que le coupable a pu considérer que la victime appartenait à l'une des catégories protégées de la discrimination, quelle que soit la réalité ou non de cette caractéristique dans le chef de la victime (point n'est, en effet, besoin d'objectiver que la victime revêt l'un des statuts ou l'une des caractéristiques que la loi protège, il suffit de démontrer que l'auteur ait pu le présumer. Décider le contraire reviendrait, en effet, à vider de son sens le texte de loi).
- que le coupable a agi en raison de ce mobile à l'égard de la victime, quand bien même il ait pu être animé également par d'autres motifs (il n'est pas nécessaire que le mobile discriminatoire soit le mobile exclusif, principal ou déterminant de l'infraction).

21.

Il n'est pas contestable, ni contesté d'ailleurs, que le prévenu P. C. était, au moment des faits, un membre du groupe «Nation» au sein duquel il avait assumé des responsabilités et qu'il côtoyait les co-condamnés non en appel, G. B., A.V. D. H., J. D., G. B. ainsi que le prévenu L. H., tous, également, militants de ce mouvement politique.

Il ressort, également, de leurs auditions qu'ils se sont retrouvés, au matin du le' juin 2015, notamment place du Luxembourg, pour protester contre un rassemblement de «sans- papiers», dont ils contestaient les revendications.

Ainsi que l'a relevé à juste titre le premier juge, leur présence sur le lieu des faits, durant l'après-midi du 1er juin 2015 vers 16H00 n'est, ainsi, pas étrangère, ni dissociable de la contremanifestation qu'ils ont menée au matin même et qui s'est terminée à l'endroit aux alentours de 14H00.

22

Durant l'enquête, les co-condamnés non en appel ont décrit la victime S. W. tantôt comme un clochard et un individu sans domicile fixe (confer les déclarations de G. B.) ou un «pseudo sans domicile fixe» (confer les déclarations de J. D., qui a précisé, d'ailleurs, à l'audience du premier juge qu'il le pensait, également, d'extrême gauche).

Encore ils n'aient pas pris part aux faits, le prévenu L. H. et la compagne d'A. V. D. H., C. V. D. E., ont également, désigné la victime S. W. comme une personne sans domicile fixe.

L'un des militaires, G. R., a, également, précisé qu'il pensait que la victime était issue du bloc de l'Est tandis que le prévenu L. H. a indiqué qu'il la croyait originaire de Pologne pour l'avoir entendu s'exprimer dans la langue de ce pays.

23.

Quoiqu'il tente encore de s'en défendre devant la cour, le prévenu P. C. a, dans ses déclarations, indiqué qu'il avait vu la victime S. W. militer, au matin même, lors de la manifestation mais aux côtés des «sans-papiers».

Pour les besoins évidents de la cause, il soutient qu'il n'avait émis là qu'une simple hypothèse alors que l'analyse de son audition confirme qu'il s'est montré, au contraire, on ne peut plus affirmatif sur la circonstance qu'il l'avait observée du côté des « gauchistes », sa supposition ne concernant en réalité que la circonstance que la victime ait pu, également, l'y voir au matin, ce qui aurait pu amener cette dernière à vouloir entrer en confrontation avec son groupe l'après-midi.

24.

C'est à bon droit que le premier juge a considéré qu'il résultait incontestablement de l'ensemble des déclarations recueillies que le groupe, dont le prévenu P. C. faisait partie, a indubitablement perçu la victime S. W. comme une personne sans domicile fixe, d'origine étrangère mais surtout sympathisant des milieux qualifiés de gauchistes, soit autant d'éléments liés à l'état de fortune, à l'origine nationale ou à la nationalité, à l'origine sociale et aux convictions politiques, philosophiques ou syndicales visés à l'article 405 quater du Code pénal.

25.

C'est, en outre, des déclarations même du prévenu P. C. et de celles des co-condamnés non en appel, des témoignages de tiers ainsi que des circonstances particulières de la cause que le premier juge a pu, légalement et pertinemment, déduire, dans le chef du premier, le mobile discriminatoire réprimé.

En effet, le prévenu P. C. et les co-condamnés non en appel ont tous admis que leur présence sur les lieux des faits trouvait sa raison d'être dans la manifestation qu'ils avaient menée au matin même contre les «sans-papiers» (qualifiés d'immigrés ou d'étrangers par le prévenu L. H., J. D. et G. B.) et les militants de gauche venus les supporter.

Il ne fait, par ailleurs, aucun doute que, dans l'esprit même du prévenu P. C., la victime représentait une sympathisante des milieux gauchistes qui avaient participé au rassemblement en faveur des «sans-papiers».

Elle n'a pu lui apparaître, ainsi, que comme ayant des accointances politiques totalement opposées aux siennes, et à celles de son groupe, et soutenant la cause de ceux contre lesquels lui-même et ses acolytes avaient contre-manifesté.

Ce constat est encore renforcé par la déposition du témoin J.-M. B., dont il n'existe aucun motif de mettre en cause la crédibilité et la fiabilité de ses propos, qui a confirmé avoir entendu qu'une conversation houleuse portant sur un sujet d'ordre politique, clivant les partis de gauche et de droite, avait opposé la victime au groupe constitué, notamment, du prévenu P. C., pressentant, d'ailleurs, que ce débat allait dégénérer et tourner au pugilat.

26.

L'agressivité dont le prévenu P. C. et ses comparses ont fait preuve à l'égard de S. W. ne peut, ainsi, être détachée de la représentation commune qu'ils avaient de lui, soit l'image d'un partisan d'idées politiques totalement contraires aux leurs et contre lesquelles ils luttait, ce qui a immanquablement contribué à alimenter leur ressentiment à son égard.

Ces mêmes idées politiques, qui ont justifié leur présence sur les lieux de la contre-manifestation, ont indubitablement nourri leur rejet de la victime et ils ont, dans le déchainement de la violence manifestée à son égard, exprimé que leur motivation reposait, pour partie fut-elle, sur leur aversion, à tout le moins

leur mépris, si pas de ses origines nationale et sociale, certainement de ses convictions politiques.

Il n'est pas anodin non plus qu'un des militaires, J. C., ait relaté que les citoyens présents sur place leur aient indiqué que les agresseurs étaient des «néonazis», démontrant s'il en faut la perception que ceux qui ont assisté aux faits ont pu avoir de l'appartenance des auteurs à un groupe, issu d'une mouvance politique, capable de s'être montré hostile et plus particulièrement à la personne de la victime, en raison de préjugés discriminants, quels qu'ils aient été.

Il convient, enfin, de relever que les co-condamnés non en appel, qui ont agi, comme l'a relevé avec grande justesse le premier juge «comme un seul homme» avec le prévenu P. C. (par ailleurs, désigné par eux comme leur leader), ont acquiescé au premier jugement, ce qui ne fait d'ailleurs que renforcer le bien-fondé de l'établissement, également, de cette circonstance aggravante dans le chef du prévenu P. C..

Il s'ensuit que la circonstance aggravante visée à la prévention C, adéquatement déclarée établie par le premier juge au terme d'une pertinente motivation que la cour fait sienne, est demeurée telle à l'issue de l'instruction de la cause par la cour et des débats menés devant elle.

V. Quant aux peines.

27.

Le premier juge a condamné le prévenu L. H. du chef de la prévention B. à des peines d'emprisonnement de 9 mois et d'amende de 200 euros, avec un sursis total durant cinq années pour la peine d'emprisonnement, et le prévenu P. C. du chef de la prévention C. à des peines d'emprisonnement de 18 mois et d'amende de 200 euros, avec un sursis total durant cinq années pour la peine d'emprisonnement.

28.

Dans la détermination de la sanction à prononcer à l'égard des prévenus P. C. et L. H., il convient de prendre en considération, notamment, la nature intrinsèque et la gravité des faits qui sont révélateurs de leur mépris pour l'intégrité, physique et morale, de la personne d'autrui ainsi que pour les règles élémentaires d'une vie en société

29.

Ainsi qu'il ressort clairement du dossier répressif, le prévenu L. H. a bousculé un premier militaire après l'avoir vu aux prises avec le co-condamné J. D., à qui il voulait prêter main-forte.

Si le prévenu L. H. n'avait pas cherché à s'interposer de la sorte, il n'aurait jamais été perçu comme une menace par le second militaire et ce dernier n'aurait jamais utilisé le spray à son encontre.

Ensuite, de manière volontaire et consciente, il a résisté à l'intervention de police et a porté des coups de poing et de pied à un policier qui essayait de le maîtriser par une prise en étranglement et lui a encore mordu le pouce.

Il n'a, enfin, renoncé à se rebeller que lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'était plus en mesure de se débattre dès lors que menotté, il ne pouvait plus se soustraire à son interpellation. Outre que ces faits rendent évidemment plus difficiles les missions des services de police, ils dénotent d'un irrespect foncier pour les forces de l'ordre qui sont chargées de faire respecter les lois de notre pays mais également d'un manque de considération pour les autorités de justice.

Ils sont également de nature à avoir occasionné des préjudices physiques et psychiques dans le chef du policier M. V. H. qui a, personnellement, subi les violences du prévenu L. H.

30

S'il ne saurait du dossier répressif être exclu que S. W. ait pu vouloir chercher querelle au groupe du prévenu P. C. et ait même pu faire mine, à un moment, de vouloir lancer un pavé en leur direction, il n'en demeure pas moins que le prévenu P. C. a mené, avec sa bande, une expédition punitive, d'une grande lâcheté et d'une extrême sauvagerie, à l'encontre de S. W., animé qu'il était, par ailleurs, à son égard, tout comme ses acolytes, de motifs haineux et abjects fondés sur la différence de l'autre.

Alors que S. W. se retirait vers le centre de la place du Luxembourg, était à distance du groupe et ne constituait pas la moindre menace pour eux, le prévenu P. C. et les co-condamnés non en appel se sont rués sur lui, l'ont repoussé à terre, lui ont porté une première salve de coups, multiples et violents, sur tout le corps et ont poursuivi le lynchage alors qu'il gisait, inconscient et sans défense, au sol, le prévenu P. C. lui fracassant en dernier lieu une bouteille en verre sur la tête³.

Ces faits ont indubitablement été de nature à occasionner des séquelles physiques, si pas un profond traumatisme psychologique, à tout le moins un sérieux état de choc émotionnel dans le chef de cette victime.

Enfin, ces faits constituent, également, une atteinte significative à l'ordre public et à la sécurité publique et sont susceptibles de participer au développement dans la population d'un sentiment d'insécurité en milieu urbain, en accentuant la dangerosité de certains quartiers ou lieux publics et en mettant à mal tant la qualité de la vie en ville que son image.

31.

Si le premier juge a correctement apprécié, au moment où il a statué, par des pertinents critères, la nature et la hauteur des sanctions à prononcer à l'égard du prévenu L. H., la cour estime que les peines, d'emprisonnement et d'amende⁴, qui lui ont été infligées ne sont, en l'état, pas de nature à assurer, d'une manière appropriée, la finalité collective et individuelle des poursuites

Pour autant, pas plus que le premier juge, la cour n'octroiera au prévenu L. H. la mesure de clémence extrême que constitue la suspension du prononcé de la condamnation, qu'il sollicite à titre principal, qui serait susceptible, si elle lui était octroyée, de faire naître ou renforcer chez lui un sentiment d'impunité ou de susciter dans son esprit une banalisation des faits aussi intolérable, au regard de leur nature intrinsèque, de leur gravité et du trouble social qu'ils engendrent.

Dans le souci cependant de ne pas, au vu notamment de son jeune âge, de l'absence de tout antécédent judiciaire dans son chef et de ses aveux, compromettre irrémédiablement son avenir professionnel par une condamnation inscrite à l'extrait de casier judiciaire, la cour estime pouvoir infliger au prévenu L. H. une peine de travail, qu'il sollicite à titre subsidiaire et sur laquelle il marque son accord.

Cette peine de travail constituera un moyen de confronter le prévenu L. H. aux conséquences pénales de ses agissements, en l'amenant à réparer, d'une manière symbolique et par la mise à disposition de son temps et de sa force de travail au profit de la collectivité, les fautes commises et le lien avec la société qu'il a rompu par ses actes coupables.

Il convient, en outre, de fixer une peine d'emprisonnement subsidiaire, à laquelle le prévenu pourra être

³ Quoi que le prévenu C. puisse persister à en dire, les témoins H. et S. ont confirmé qu'une bouteille avait été brisée sur la tête de la victime, les militaires R. et .C. ayant indiqué, par ailleurs, que la victime avait été sérieusement touchée à la tête et présentait une blessure ouverte et sanguinolente, ce que les constatations médicales ont du reste confirmé

⁴ L'Amende est, pour tout fait de rébellion, facultative, en application de l'article 274 du Code pénal.

condamné en cas d'inexécution totale ou partielle de la peine de travail dans le délai légal.

Le nombre d'heures de prestations imposées au prévenu et la durée de l'emprisonnement de substitution tiennent compte de la nature des faits, de leur gravité intrinsèque, du trouble social qu'ils occasionnent de même que les dommages subis par les parties préjudiciées mais également de la situation personnelle du prévenu.

Cette peine de travail doit, enfin, être bien comprise par le prévenu comme une occasion de démontrer non seulement sa capacité à agir d'une manière positive mais également sa volonté de s'amender durablement et tourner définitivement cette malencontreuse page de son parcours de vie.

32.

Le prévenu P. C. sollicite, également, une peine de travail, qui constitue, faut-il le rappeler, une sanction de faveur, dont il appartient, de manière souveraine, à la cour, après avoir examiné si les conditions légales sont remplies, d'apprécier la pertinence et le mérite. Dans la détermination de la sanction devant réprimer, de la manière la plus adéquate, les actes répréhensibles que le prévenu P. C. a posés, la cour doit évidemment tenir compte de la position de défense qu'il adopte en degré d'appel et la manière dont il est apte ou non à endosser ses responsabilités et les conséquences qui doivent s'y attacher

S'il ne peut être fait reproche au prévenu P. C. d'organiser sa défense comme il le souhaite, force est, cependant, de constater que, s'il a amorcé un début de réflexion quant à l'inadéquation de ses agissements coupables passés, ses dénégations persistantes quant au mobile discriminatoire qui l'a animé et quant à la circonstance qu'il est bien à l'origine des lésions de la victime à la tête, en raison du violent coup de bouteille qu'il lui a administré, démontrent que le prévenu P. C. n'a malheureusement pas mis à profit le temps écoulé depuis les faits pour mener un véritable travail de réflexion et d'introspection et qu'il peine encore à remettre profondément en question ses comportements les plus vils ainsi que les éléments les plus sombres de sa personnalité.

Par ailleurs, la nature intrinsèque des faits qui lui sont reprochés, leur extrême gravité et l'objectif de responsabilisation du prévenu à l'inadmissibilité de ses actes répréhensibles rendent tout à fait inadéquat l'octroi de cette peine de faveur.

Seule une peine d'emprisonnement sera de nature à assurer la finalité collective et individuelle des poursuites qui est de faire prendre conscience au prévenu de la gravité de ses agissements coupables, de leurs conséquences dommageable pour la victime et l'ordre public et de le dissuader, autant que faire se peut, de toute récidive.

Cependant, réduite par rapport à celle qui lui a été infligée par le premier juge, la peine d'emprisonnement mieux précisée au dispositif du présent arrêt tient, ainsi, compte, de l'ancienneté relative des faits, de la circonstance que le prévenu ne s'est plus fait connaître défavorablement depuis auprès du ministère public ainsi que des éléments au sujet de sa situation personnelle, tels qu'ils ont pu être portés à la connaissance de la cour.

Le prévenu P. C. n'ayant, de surcroît, pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à une peine d'emprisonnement correctionnel de plus de douze mois, la cour estime, dans l'espoir de favoriser son amendement, pouvoir assortir cette peine d'emprisonnement principal d'un sursis, mieux précisé également au dispositif du présent arrêt.

33.

A bon droit, le premier juge a prononcé, dans le chef du prévenu P. C., une peine d'amende, obligatoire dans son chef, qui lui fera ressentir, en frappant son patrimoine, la mesure du caractère inacceptable de ses agissements culpeux.

Le montant de celle-ci, fixé par le premier juge à 200 euros, a été adéquatement évalué en tenant compte de la nature et de la gravité des faits ainsi que des ressources apparentes du prévenu P. C..

L'emprisonnement subsidiaire de 20 jours, susceptible d'être mis à exécution à défaut de paiement de la peine d'amende dans le délai légal, est, par ailleurs, proportionné à la hauteur de cette amende.

Pour assurer la finalité du prononcé de cette sanction pécuniaire, il ne s'indique pas de l'assortir d'un sursis, fut-il partiel. Ainsi effective, cette amende fera résolument comprendre au prévenu P. C., en atteignant ses biens, que le recours à la barbarie doit donner lieu à réparation non seulement à l'égard de celui qui en a été la victime directe mais également à l'égard de la communauté tout entière qui réprouve de tels actes violents.

34.

Il n'y a pas lieu de prononcer dans le chef du prévenu L. H. une peine d'amende facultative aux fins, pour les raisons précitées, de ne pas entacher son casier judiciaire.

35.

Comme il convenait alors, le premier juge a prononcé la condamnation des prévenus P. C. et L. H., chacun, au paiement d'une indemnité pour les frais de justice exposés et à une contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

En raison de modifications normatives intervenues entre les deux instances, la contribution au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels sera portée à un montant de 200 euros⁵ et l'indemnité pour les frais de justice exposés à un montant indexé de 55,15 euros⁶.

36.

Enfin, les prévenus P. C. et L. H. seront, dès lors qu'ils ne sont pas, en degré d'appel, concernés par les mêmes faits, condamnés, chacun, à la moitié des frais de l'action publique d'appel.

AU CIVIL

37. Le premier juge a condamné le prévenu P. C., solidairement avec les co-condamnés non en appel B., V. D. H., D. et B., à payer à la partie civile S. W. un montant de 1.500,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le Zef juin 2015 jusqu'au jour du jugement et des intérêts judiciaires moratoires au taux légal depuis le jour du jugement jusqu'au parfait paiement ainsi qu'à une indemnité de procédure de 440,00 euros

Devant la cour, par le bais de conclusions régulièrement déposées, la partie civile S. W. forme un appel incident et sollicite la condamnation du prévenu P. C. à lui payer, en équité, un montant de 3.000,00 euros, à majorer des intérêts compensatoires et moratoires et d'une indemnité de procédure de 780,00 euros par instance.

⁵ Article 59 de la loi du 25 décembre 2016, modifiant les articles 1•, alinéas 1 et 2, et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales

⁶ Circulaire 131/7 relative à l'indexation des montants pouvant être imputés par les personnes requises par les autorités judiciaires afin de prêter un service générant des frais de justice en matière pénale, M. B. , 31.01.2020, pages 5631 et suivantes

A défaut d'autres éléments concrets d'appréciation du préjudice, matériel et moral confondus, de la partie civile S. W., c'est à bon droit que le premier juge a estimé qu'une indemnisation, ex aequo et bono, de 1.500,00 euros était de nature à réparer adéquatement ces deux postes de son dommage. Il y a lieu de confirmer cette décision, qui lui a alloué, par ailleurs, à juste titre, une indemnité de procédure de 440,00 euros.

38.

Le premier juge a condamné le prévenu P. C., solidairement avec les co-condamnés non en appel B., V. D., H., D. et B., à payer un euro à la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et de la Lutte contre le Racisme et les Discriminations, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le le' juin 2015 jusqu'au jour du jugement et des intérêts judiciaires moratoires au taux légal depuis le jour du jugement jusqu'au parfait paiement ainsi qu'à une indemnité de procédure de 165 euros.

Devant la cour, la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et de la Lutte contre le Racisme et les Discriminations demande la confirmation du jugement entrepris ainsi que la condamnation du prévenu P. C. à l'indemnité de procédure d'appel de base. Il y a lieu de confirmer la décision du premier juge qui a accordé, à juste titre, l'euro symbolique à cette partie civile.

39.

Le premier juge a condamné le prévenu L. H., solidairement avec le co-condamné B. non en appel, à payer un euro provisionnel à la partie civile M. V. H., un euro provisionnel à la partie civile U. K. et a désigné l'expert judiciaire J. B. pour procéder à l'examen médical de ces parties civiles et déterminer l'étendue de leurs préjudices.

Devant la cour, la partie civile M. V. H. sollicite la condamnation du prévenu L. H. à lui payer, désormais, un montant définitif de 4.700 euros (2.000 euros à titre de dommage moral et de pretium doloris, 2.500 euros à titre de préjudice sexuel, 100 euros pour ses frais de déplacement et 100 euros pour ses frais administratifs), à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le 1er juin 2015 et des intérêts judiciaires moratoires au taux légal du prononcé de l'arrêt à intervenir jusqu'au parfait paiement et d'une indemnité de procédure de 780,00 euros par instance

Cette partie civile a présenté, ensuite des violences exercées sur elle par le prévenu L. H., une morsure du pouce de la main gauche ainsi que des contusions au dos. Elle a subi une incapacité de travail personnel temporaire du ter juin au 12 juin 2015. Elle explique, également, avoir été contrainte de réaliser des tests de dépistage des maladies sexuellement transmissibles et avoir été amenée, entre juin 2015 et décembre 2015, soit durant six mois, à entretenir des rapports sexuels protégés avec sa compagne, dans l'attente de résultats définitifs.

Au vu de la nature des lésions présentées par cette partie civile, de l'incapacité temporaire personnelle qu'elles ont engendrée dans son chef, de l'état de choc émotionnel qu'elle a subi et de l'incertitude dans lequel les faits l'ont plongée quant à une possible infection par le VIH, sans que cela puisse cependant entraîner un préjudice sexuel au sens strict du terme dans son chef puisqu'elle n'a jamais été privée de rapports sexuels avec sa compagne de longue date, la cour estime qu'un montant fixé, ex aequo et bono, à 1.000 euros réparera adéquatement le dommage moral de cette partie civile, la preuve que ses frais de déplacement et administratifs n'aient pas été indemnisés par l'assureur-loi n'étant de surcroit pas rapportée.

40.

La partie civile U. K. sollicite la condamnation du prévenu L. H. à lui payer, désormais, un montant définitif de 2.200,00 euros (2.000,00 euros à titre de dommage moral et de pretium doloris, 100 euros pour ses frais de déplacement et 100 euros pour ses frais administratifs) à majorer des intérêts compensatoires au taux légal depuis le ter juin 2015 et des intérêts judiciaires moratoires au taux légal

du prononcé de l'arrêt à intervenir jusqu'au parfait paiement ainsi que d'une indemnité de procédure d'appel de 480 euros.

S'il a pris part, d'une manière collective, à une rébellion au préjudice de plusieurs policiers, le prévenu L. H. n'a cependant pas commis une faute en relation causale directe avec les blessures de la partie civile U. K..

Le prévenu L. H. ne s'est, en effet, débattu qu'à l'intervention de la seule partie civile M. V. H. et n'a jamais, à aucun moment que ce soit, été aux prises avec l'inspecteur U. K., dont les lésions ont été occasionnées par le seul co-condamné non en appel G. B..

Il convient de rappeler, par ailleurs, qu'aux termes du jugement, G. B. a seul été poursuivi et condamné, par ailleurs de manière définitive, pour des coups et blessures volontaires qui ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel au préjudice d'U. K..

Le dommage vanté par cette partie civile étant, ainsi, sans lien causal avec la faute du prévenu L. H. , il convient de débouter de sa demande la partie civile U. K., qui est libre, si elle l'estime nécessaire, de faire refixer la cause et faire comparaître G. B. devant le premier juge, en application de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

41.

Enfin, le premier juge a condamné le prévenu L. H., solidairement avec le condamné B. non en appel, à payer à la Zone de Police de Bruxelles-Capitale un euro définitif à titre de réparation de son dommage moral et un euro provisionnel à titre de réparation de son dommage matériel.

Il y a lieu de faire droit à la demande, en degré d'appel, de la Zone de Police de Bruxelles- Capitale de condamnation du prévenu L. H. à l'indemniser d'un euro, désormais à titre définitif, pour son dommage matériel et d'un euro, à titre définitif, pour son dommage moral.

5. DISPOSITIONS LEGALES

La Cour tient compte des dispositions légales suivantes :

Vu les dispositions légales visées au jugement dont appel et, en outre, les articles :

- 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
- 162, 185, 186, 189, 190, 194, 195, 203 § 4, 206 et 211 du Code d'instruction criminelle,
- 37 quinquès, sexiès et septiès du Code pénal,
- 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation,
- 1 et 3 de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales modifiée par les lois du 26 juin 2000, du 7 février 2003, du 28 décembre 2011 et du 25 décembre 2016,
- 1382 du Code civil.

6. DECISION

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

Décide, en vertu des raisons susmentionnées, par défaut à l'égard de la partie civile S. W. et contradictoirement pour le surplus, dans les limites des appels tels que qualifiés ci-avant.

Approuvant six notes de bas de page.

Reçoit les appels des prévenus L. H. et P. C. et du procureur du Roi dirigés à leur rencontre.

AU PENAL

Confirme le jugement dont appel, sous les modifications suivantes :

En ce qui concerne L. H..

- L. H. est, désormais, condamné du chef de la prévention B. à une peine de travail de 200 heures et pouvant, à défaut d'exécution de la peine de travail dans le délai légal, être remplacée par un emprisonnement de substitution d'un an.
- la peine d'amende de 200 euros est supprimée.
- L. H. est, désormais, condamné à payer une contribution de 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et une indemnité de 55,15 euros pour les frais de justice exposés.

En ce qui concerne P. C..

- P. C. est, désormais, condamné du chef de la prévention C. à une peine d'emprisonnement de 10 mois, assortie durant trois années du sursis total à son exécution, dans les termes et les conditions de la loi du 29 juin 1964 relative à la suspension, au sursis et à la probation, la peine d'amende de 200 euros étant, par ailleurs, maintenue.
- P. C. est, désormais, condamné à payer une contribution de 200 euros au Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels et une indemnité de 55,15 euros pour les frais de justice exposés

Condamne P. C. et L. H., **chacun, à la moitié** des frais de **l'action** publique d'appel taxés à un montant total de 215,60 €.

AU CIVIL

En ce qui concerne la partie civile S. W..

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Condamne P. C. à payer à la partie civile S. W. une indemnité de procédure d'appel minimal de 240 euros.

En ce qui concerne la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des chances et la lutte contre le Racisme et les Discriminations.

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

Condamne P. C. à payer à la partie civile Centre Interfédéral pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme et les Discriminations ses dépens d'appel, en ce compris une indemnité de procédure d'appel de 180 euros.

En ce qui concerne la partie civile M. V. H..

Réforme le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles :

Condamne L. H. à payer à la partie civile M. V. H. un montant définitif de 1.000 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux légal du ter juin 2015 à ce jour, des intérêts judiciaires moratoires au taux légal de ce jour jusqu'au parfait paiement et de ses dépens d'appel.

Déboute M. V. H. du surplus de sa demande et dit n'y avoir lieu, en ce qui le concerne, à la désignation d'un expert judiciaire.

En ce qui concerne la partie civile U. K.

Réforme le jugement entrepris et statuant par voie de dispositions nouvelles :

Dit la demande de la partie civile U. K. dirigée à l'encontre du prévenu L. H. recevable mais non fondée et l'en déboute.

En ce qui concerne la partie civile la Zone de Police Bruxelles-Capitale

Confirme le jugement entrepris mais sous l'émendation que L. H. est, désormais, condamné à payer à la partie civile la Zone de Police Bruxelles-Capitale un montant définitif d'un euro, à titre de réparation de son dommage matériel, sa condamnation

à un montant définitif d'un euro, à titre de réparation de son dommage moral, étant par ailleurs maintenue.

En ce qui concerne les parties civiles M. V. H. et la Zone de Police Bruxelles-Capitale.

Condamne L. H. à payer aux parties civiles M. V. H. et la Zone de Police Bruxelles-Capitale leurs dépens d'appel, en ce compris une indemnité de procédure de 480 euros, soit 240 euros par degré d'instance.

Cet arrêt a été rendu par la 14ème chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Monsieur Dehaene	Conseiller ff. Président,
Madame Bernardo Mendez	Conseiller,
Monsieur De Grève	Magistrat suppléant,

Qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire,

Il a été prononcé à l'audience publique du 27 janvier 2021 par :

Monsieur Dehaene	Conseiller ff. Président
------------------	--------------------------

Assisté de :	
Madame Villance	Greffier

En présence de :	
M. Lempereur	Substitut du procureur Général